

# OMPI



SCCR/19/3

ORIGINAL : anglais

DATE : 7 septembre 2009

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **COMITÉ PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES**

**Dix-neuvième session**  
**Genève, 14 – 18 décembre 2009**

DOCUMENT DE SYNTHÈSE SUR LES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS

*établi par le Secrétariat*

## TABLE DES MATIÈRES

I	INTRODUCTION .....	3
II	ANALYSE DES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN VIGUEUR.....	4
	A) ENSEIGNEMENT A DISTANCE.....	4
	B) DEFICIENTS VISUELS .....	5
	D) BIBLIOTHEQUES ET ARCHIVES .....	8
III	LES DIFFERENTS DISPOSITIFS PREVUS DANS LES LOIS .....	11
	A) GENERALITES .....	11
	B) DISPOSITIONS PERMETTANT UNE LIBRE UTILISATION .....	11
	C) LICENCES NON VOLONTAIRES .....	13
	D) DISPOSITIONS REGLEMENTANT LA GESTION DES DROITS .....	15
	E) LIEN AVEC LES SYSTEMES AUTOMATISES DE GESTION DES DROITS .....	15
	F) SOLUTIONS EXTERIEURES AU CADRE LEGISLATIF .....	17
IV	DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DISTRIBUTION D'EXEMPLAIRES .....	17
	A) DISPOSITIONS PRECISES .....	17
	B) ÉPUISEMENT DES DROITS .....	19
V	LES CONVENTIONS INTERNATIONALES.....	19
	A) DISPOSITIONS GENERALES, LE TRIPLE CRITERE.....	19
	B) DISPOSITIONS SPECIALES .....	21
	C) APPLICATION TERRITORIALE, EPUISEMENT DES DROITS DE DISTRIBUTION D'EXEMPLAIRES MATERIELS, IMPORTATION DE COPIES NON AUTORISEES .....	21

## I INTRODUCTION

1. Le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, à sa dix-huitième session tenue à Genève du 25 au 29 mai 2009, a décidé de demander au Secrétariat de l'OMPI "d'établir des documents analytiques recensant les éléments les plus importants des limitations et exceptions prévues dans les divers domaines sur la base des études effectuées, prenant également en considération la dimension internationale et classant éventuellement par catégorie les principales solutions législatives". Le présent document, qui fait suite à cette demande, s'efforce de faire la synthèse des études ci-après, réalisées à la demande du Secrétariat de l'OMPI et soumis au SCCR :

- étude de l'OMPI intitulée *Limitations et exceptions au droit d'auteur et aux droits connexes dans l'environnement numérique*, établie par M. Sam Ricketson, professeur de droit à l'Université de Melbourne et avocat à Victoria (Australie) (document SCCR/9/7) (ci-après dénommée "étude Ricketson");
- *Automated Rights Management Systems and Copyright Limitations and Exceptions* (étude portant sur les systèmes automatisés de gestion des droits et les limitations et exceptions au droit d'auteur), établie par M. Nic Garnett, consultant principal à Interight.com (document SCCR/14/5) (ci-après dénommée "étude Garnett");
- étude intitulée *Limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels*, établie par Mme Judith Sullivan, consultante en droit d'auteur et relations avec les gouvernements (document SCCR/15/7) (ci-après dénommée "étude Sullivan"); et
- *étude sur les limitations et exceptions au droit d'auteur en faveur des bibliothèques et des services d'archives*, établie par Kenneth Crews, directeur du Copyright Advisory Office de l'Université Columbia (document SCCR/17/2) (ci-après dénommée "étude Crews").

Il n'a pas été possible d'inclure les études commandées sur les limitations et exceptions en faveur des activités éducatives car celles-ci étaient en cours d'établissement au moment où le présent document a été achevé.

2. Le présent document vise à résumer et à compléter les différentes études en les considérant dans leur globalité et en regroupant les éléments suivants : premièrement, les différentes activités autorisées par les différents dispositifs des législations nationales (chapitre II); deuxièmement, les différents dispositifs législatifs utilisés à cet égard, tels que les dispositions sur la libre utilisation, les licences obligatoires ou les licences légales (chapitre III); troisièmement, les dispositions, à caractère général ou portant précisément sur les limitations et exceptions examinées, relatives à l'importation de copies ou d'exemplaires réalisés au titre de limitations ou d'exceptions à l'étranger, l'accent étant mis en particulier sur les exceptions en faveur des déficients visuels (chapitre IV); et, quatrièmement, les dispositions de traités et conventions internationaux permettant au législateur national de faire preuve de souplesse ou au contraire restreignant cette souplesse (chapitre V).

## II ANALYSE DES LIMITATIONS ET EXCEPTIONS EN VIGUEUR

### a) Enseignement à distance

3. Certains aspects des limitations et exceptions en faveur de l'enseignement à distance sont abordés dans l'étude Garnett. Le principal objet de cette étude est l'interaction entre la gestion numérique des droits et les limitations et exceptions, mise en évidence dans deux domaines spécifiques, à savoir les possibilités d'accès aux œuvres pour les personnes atteintes d'une déficience visuelle et l'enseignement à distance. Aussi, à ce dernier égard, l'étude ne procède pas à un examen global des législations nationales mais présente les dispositions de quelques pays, à savoir l'Australie, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la République de Corée et le Royaume-Uni.

4. Certains textes de loi examinés comportent des dispositions autorisant la reproduction et la diffusion d'œuvres littéraires et artistiques protégées aux fins de l'enseignement à distance, par l'intermédiaire de l'Internet. Par conséquent, les dispositions des parties VA et VB de la loi australienne sur le droit d'auteur comportent deux dispositifs autorisant certaines utilisations des ressources imprimées et des ressources numérisées, respectivement. Si les ressources imprimées peuvent être numérisées à partir du papier et saisies de nouveau et stockées sur un support numérique, les documents déjà sous forme numérique peuvent être reproduits par la voie électronique et, sous cette forme, aussi être communiqués au personnel ou aux étudiants d'établissements d'enseignement. Les établissements d'enseignement et la Copyright Agency Limited ((CAL) organisme de gestion collective) doivent s'entendre sur les questions et les procédures constituant tout système d'utilisation électronique, par exemple en ce qui concerne les paiements et les registres à tenir en matière d'utilisation. Les dispositions contiennent un certain nombre de limitations en ce qui concerne leur utilisation, qui sont atténuées par des licences volontaires mises à la disposition des établissements d'enseignement par la CAL<sup>1</sup>.

5. Aux États-Unis d'Amérique, la loi sur l'harmonisation de la technologie, de l'éducation et du droit d'auteur de 2002 (loi TEACH) autorise, sous réserve d'un ensemble de conditions et de garde-fous minutieusement conçus, la numérisation d'œuvres ou la reproduction d'œuvres sous forme numérique par des organismes publics ou des établissements d'enseignement à but non lucratif ainsi que leur interprétation ou exécution et leur présentation par une transmission effectuée par, sur les instructions de, ou sous la supervision concrète d'un professeur en tant que partie intégrante d'un cours proposé dans le cadre régulier d'une activité éducative systématique. Cette disposition couvre aussi l'utilisation asynchrone par des étudiants, dans le contexte de laquelle un cours désigne une période pendant laquelle l'étudiant est connecté au serveur, la durée de cette période pouvant donc varier selon les besoins de l'étudiant et la nature du programme d'enseignement. La réception doit, dans la mesure où cela est possible d'un point de vue technique, être limitée aux étudiants officiellement inscrits à ce programme ou aux fonctionnaires dans le cadre de leurs fonctions officielles ou de leur nomination<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Pages 58 et suiv. du document SCCR/14/5.

<sup>2</sup> *Idem*, pages 74 et suiv.

6. En République de Corée, les dispositions de la loi ont un caractère davantage “traditionnel” car elles comprennent l’utilisation d’extraits de manuels ainsi que la radiodiffusion et la reproduction d’œuvres dans la mesure nécessaire à des fins d’enseignement. Ces dispositions, toutefois, sont complétées par des systèmes de concession de licences reposant sur la gestion numérique des droits, par exemple dans le cadre d’une utilisation par un grand fournisseur commercial d’activités d’enseignement à distance<sup>3</sup>.

7. Les informations sur l’Espagne figurant dans l’étude ne sont plus d’actualité mais la loi de 1988 du Royaume-Uni sur le droit d’auteur, les dessins et modèles industriels et les brevets contient des dispositions autorisant la reproduction, dans le cadre d’un cours ou de la préparation d’un cours, la réalisation d’anthologies à des fins d’enseignement, l’interprétation ou l’exécution, la présentation d’œuvres dans le cadre des activités d’un établissement d’enseignement et l’enregistrement d’émissions par des établissements d’enseignement. L’Open University (OU) est un organisme d’enseignement à distance très important au Royaume-Uni; elle attire de nombreux étudiants de pays différents, ce qui signifie que ses activités d’administration centralisée des droits sont considérables et complexes, même si elles sont simplifiées autant que possible par l’utilisation de clauses et de procédures normalisées<sup>4</sup>.

b) Déficients visuels

8. Deux études abordent la question des limitations et exceptions en faveur des déficients visuels, à savoir l’étude Garnett et l’étude Sullivan susmentionnées. Ainsi qu’il a été observé ci-dessus à propos de l’enseignement à distance, l’étude Garnett ne procède pas à une analyse globale des législations nationales dans les domaines concernés mais présente les dispositions de cinq pays, à savoir l’Australie, l’Espagne, les États-Unis d’Amérique, la République de Corée et le Royaume-Uni.

9. L’étude Sullivan aborde la question des exceptions nationales d’une manière plus exhaustive. Elle recense les dispositions des lois nationales sur le droit d’auteur en ce qui concerne les besoins des déficients visuels, et conclut que nettement moins de la moitié des États membres de l’OMPI s’est dotée de telles dispositions.

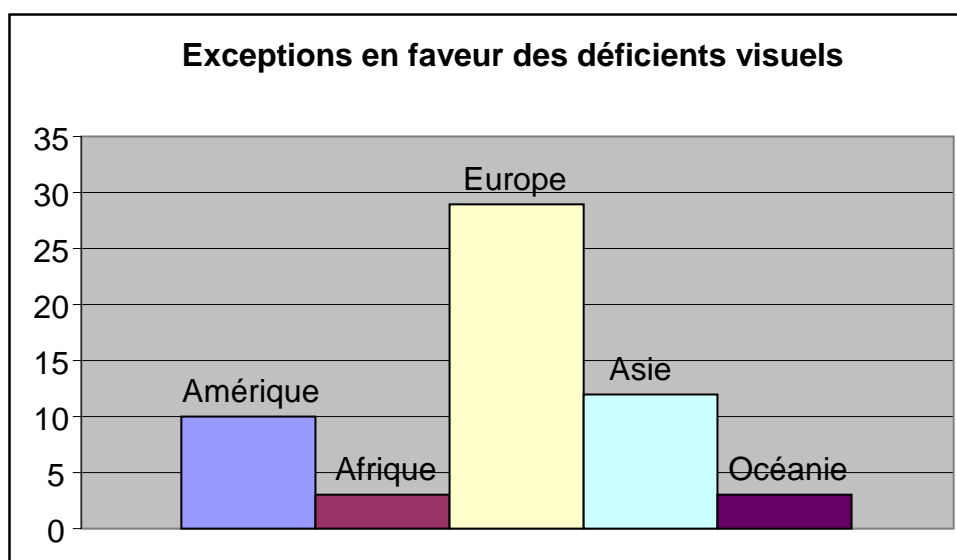
10. Parmi les exceptions spécifiques trouvées dans seulement 57 textes législatifs, l’étude recense d’importantes variations pour un certain nombre de facteurs tels que i) les bénéficiaires finaux; ii) le type d’œuvres qui peuvent être copiées; iii) la nature commerciale des actes; iv) les actes autorisés; v) les personnes ou les organes qui peuvent procéder à ces actes; vi) le type d’exemplaires accessibles qui peuvent être réalisés; vii) les conditions spéciales et viii) la neutralisation des exceptions par le jeu de contrats<sup>5</sup>.

---

<sup>3</sup> *Idem*, pages 65 et suiv.

<sup>4</sup> *Idem*, pages 68 et suiv.

<sup>5</sup> Pages 31 et suiv. du document SCCR/15/7.



Source : OMPI – 2009

11. En ce qui concerne le *bénéficiaire final*, la majorité des exceptions concerne spécifiquement des personnes qui sont incapables d'accéder aux œuvres ou qui ont des difficultés à le faire. Certains pays s'efforcent de clairement définir les termes utilisés, que ce soit d'une manière médicale ou fonctionnelle, afin d'englober un large éventail de handicaps visuels. Un certain nombre d'exceptions s'appliquent aux personnes handicapées en général ou aux personnes ayant un handicap physique ou mental<sup>6</sup>.

12. Pour ce qui est des *œuvres qui peuvent être utilisées*, les principales différences entre les dispositions sur les œuvres rendues accessibles aux déficients visuels dans le fait que l'œuvre a déjà été publiée ou divulguée ou diffusée d'une autre manière auprès du public. Environ un tiers des exceptions semble ne pas exiger cette condition alors que la majorité le fait, en précisant souvent que la publication ou la divulgation doit être licite. De même, de nombreuses exceptions comportent l'obligation selon laquelle l'œuvre à utiliser ne doit pas avoir déjà été publiée dans une version spéciale pour les déficients visuels. Plusieurs textes de loi excluent de la disposition autorisant la réalisation de copies ou d'exemplaires accessibles<sup>7</sup> certains types d'œuvres tels que les programmes d'ordinateur, les bases de données ou les œuvres de théâtre ou cinématographiques.

13. En ce qui concerne la *condition selon laquelle l'organisme ou l'organe utilisateur est à but lucratif ou non*, deux tiers au moins des exceptions excluent de leur portée l'activité à but lucratif ou commerciale en exigeant précisément que celle-ci ne soit pas à but lucratif ni commercial, qu'elle ne soit pas réalisée dans une intention rémunératrice ou analogue<sup>8</sup>.

14. Pour ce qui est des *actes autorisés*, seulement près de la moitié des exceptions mentionne expressément la reproduction d'une œuvre. Seuls quelques textes législatifs prévoient clairement la possibilité de distribuer les copies ou les exemplaires accessibles

<sup>6</sup> *Idem*, pages 32 et suiv.

<sup>7</sup> *Idem*, pages 34 et suiv.

<sup>8</sup> *Idem*, pages 36 et suiv.

produits et de les communiquer au public, ce qui, en général, constitue les activités ultérieures nécessaires à la remise d'exemplaires accessibles aux déficients visuels. Seuls quatre pays prévoient des exceptions autorisant une interprétation ou exécution en public d'une œuvre<sup>9</sup>.

15. En ce qui concerne *la personne qui peut effectuer ces actes*, dans la moitié environ des pays prévoyant des exceptions, il ne semble pas exister de limitations quant à la personne pouvant réaliser l'activité autorisée au titre des exceptions. Toutefois, dans certains pays, il existe une restriction quant à la personne qui peut réaliser certains types de versions accessibles, en général des versions autres que la version braille. Il est probable que ces différences ont été conçues pour mieux contrôler la production des types de versions adaptées les plus sensibles. Plusieurs pays semblent réserver toute activité au titre de leurs exceptions aux organismes officiellement désignés ou agréés d'une manière ou d'une autre. Dans le cas de certaines exceptions, il est précisé que les organismes qui aident spécifiquement et, souvent, essentiellement les personnes se trouvant dans l'incapacité de lire sont ceux qui peuvent se charger de l'activité autorisée au titre des exceptions, mais il ne semble pas exister de processus d'agrément officiel les concernant<sup>10</sup>.

16. Pour ce qui est du *type de versions adaptées* pouvant être produites au titre d'une exception, l'étude souligne le fait que si certaines personnes apprennent à lire des versions spécialisées utilisant des caractères en relief, tels que le braille, celles qui ne le font pas sont beaucoup plus nombreuses. Cela peut dépendre du degré de leur handicap ou de l'âge auquel elles ont cessé d'être capables de lire avec facilité ou non les publications disponibles dans le commerce, mais cela signifie que la production de versions adaptées uniquement en braille a très peu de chances de résoudre complètement le problème de l'accès aux écrits des déficients visuels. Les versions adaptées aux déficients visuels pourraient donc englober les publications en gros caractères, les enregistrements audio et les agrandissements photographiques ainsi que des versions fondées sur des techniques telles que le braille électronique et les copies numériques qui sont compatibles avec les logiciels de lecture d'écran qui lisent à haute voix les messages textuels apparaissant sur un écran d'ordinateur ou avec les logiciels qui agrandissent la taille du texte affiché à l'écran. Les solutions techniques améliorées qui existent dans le monde numérique sont également à l'origine du livre sonore numérique, tel que celui répondant à la norme DAISY<sup>11</sup>, qui est spécifiquement adaptée aux besoins des déficients visuels mais qui pourrait aussi intéresser des personnes non handicapées.

17. Six exceptions semblent se limiter à la production d'exemplaires en braille alors que 21 pays semblent avoir prévu des exceptions qui ne sont pas ou qui ne semblent pas être limitées à la production de versions spécialisées. Parmi les autres pays prévoyant des exceptions au droit d'auteur expressément en faveur des déficients visuels, 19 semblent se limiter à la production de versions en braille ou autres versions spécialisées adaptées aux besoins de ces personnes. On ne sait pas exactement si la production d'exemplaires dans des versions qui ne sont pas exclusivement destinées aux malvoyants, telles que des exemplaires en gros caractères pouvant être lus par n'importe qui ou des enregistrements sonores sur des supports pouvant être utilisés avec des matériels d'enregistrement et de reproduction du son standard sont exclus de ces exceptions. Onze pays ont des exceptions spécifiant d'autres types de dispositions concernant les versions adaptées<sup>12</sup>.

---

<sup>9</sup> *Idem*, pages 37 et suiv.

<sup>10</sup> *Idem*, pages 38 et suiv.

<sup>11</sup> Digital Accessible Information System (DAISY) ([www.daisy.org](http://www.daisy.org)).

<sup>12</sup> *Idem*, pages 39 et suiv.

18. En ce qui concerne les autres *conditions particulières des exceptions*, dans un peu moins de la moitié des exceptions examinées, il existe une règle faisant obligation de mentionner d'une façon ou d'une autre l'origine d'une œuvre. Ces pays précisent en général la forme minimale que cette mention doit respecter. Le plus souvent, il est prescrit d'indiquer le nom de l'auteur et la source. Il arrive que d'autres éléments doivent également être indiqués, tels que le titre de l'œuvre, le nom de l'éditeur, l'artiste exécutant (pour les livres sonores), le lieu et la date de la première publication de l'œuvre et le nom du titulaire du droit qui peut ne pas être le même que celui de l'auteur<sup>13</sup>.

19. Dans un cinquième environ des pays prévoyant des exceptions précises en faveur des déficients visuels, aucune autre condition que celles du type dont il a été question dans les paragraphes précédents n'a été recensée. L'une des conditions supplémentaires les plus courantes est souvent substituée à toutes les exceptions prévues dans la législation nationale sur le droit d'auteur : il s'agit d'un critère supplémentaire identique ou analogue à l'un ou plusieurs éléments du triple critère qui figure dans l'article 9.2) de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommée "Convention de Berne") et dans d'autres traités (mentionnés dans le chapitre V ci-dessous). Au total, 27 pays ont incorporé une exception avec un critère identique ou analogue au triple critère de la Convention de Berne, qui semble être appliqué en complément d'autres obligations aux exceptions prévues par ces pays en faveur des déficients visuels<sup>14</sup>.

20. Enfin, l'étude Sullivan détermine dans quelle mesure il pourrait être possible de *neutraliser par le jeu d'un contrat* les exceptions spécifiques au droit d'auteur en faveur des déficients visuels recensées dans les législations nationales. Sullivan constate que, deux législations nationales semblent préciser que les contrats sont nuls et non avenus s'ils ont pour effet de se substituer aux exceptions au droit d'auteur. Par contre, il est clairement indiqué dans une législation nationale que ces exceptions ne modifient pas les droits ou les obligations limitant l'accomplissement de l'un quelconque des actes précisés. Les autres droits ou obligations pourraient sans doute englober un contrat privant du bénéfice des exceptions prévues en faveur des déficients visuels.<sup>15</sup>

#### d) Bibliothèques et archives

21. L'étude Crews sur les limitations et exceptions en faveur des bibliothèques et des archives repose sur l'examen de la législation sur le droit d'auteur de 149 pays : il en ressort qu'une grande majorité a une ou plusieurs limitations ou exceptions spécifiquement en faveur des bibliothèques ou des archives ("exceptions en faveur des bibliothèques"), alors que seulement 21 des législations examinées ne contiennent pas une telle disposition<sup>16</sup>. Dans les 128 pays où des limitations et exceptions en faveur des bibliothèques ont été recensées, 27 ont une disposition autorisant les bibliothèques à réaliser des exemplaires ou des copies d'œuvres pour les usagers sans limiter explicitement le but de l'exemplaire à la recherche, à la préservation ou à un usage précis quelconque, sans l'assortir d'une autre exception plus précise aux fins de la recherche, de la préservation ou à d'autres fins. Quelques autres pays appliquent une telle exception générale ainsi que des dispositions concernant certaines activités de bibliothèque. Deux pays associent une disposition générale à une autorisation

<sup>13</sup> *Idem*, pages 44 et suiv.

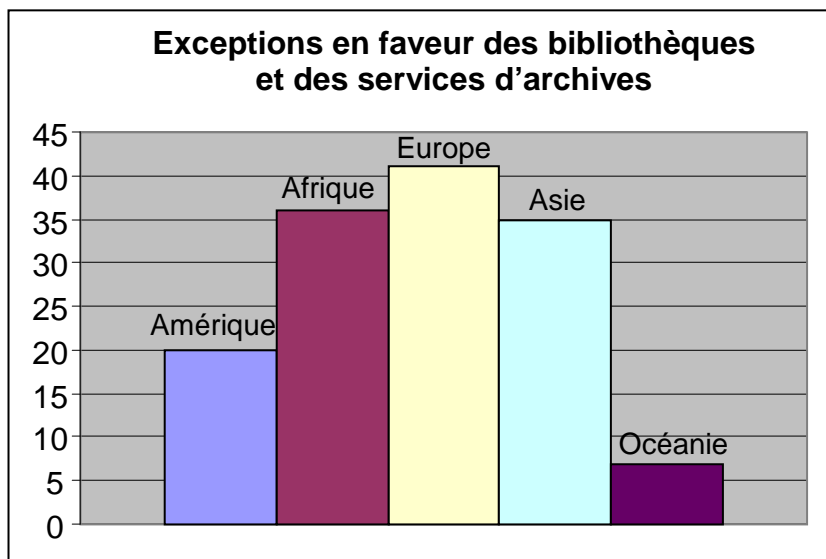
<sup>14</sup> *Idem*, pages 45 et suiv.

<sup>15</sup> *Idem*, pages 49 et suiv.

<sup>16</sup> Page 31 du document SCCR/17/2.



pour un organisme public d'établir une réglementation plus détaillée qui limite les conditions dans lesquelles la réalisation d'exemplaires ou de copies est possible, et un pays autorise les bibliothèques et d'autres organisations à "utiliser" des œuvres de toutes catégories sans limiter le nombre d'exemplaires ou de copies, dès l'instant où ceux-ci sont réalisés "dans l'intérêt général"<sup>17</sup>.



Source : OMPI – 2009

22. On a recensé, dans 74 pays, des dispositions législatives sur le droit d'une bibliothèque de réaliser des exemplaires ou des copies en nombre limité au titre de la recherche privée ou d'une étude par l'utilisateur d'une bibliothèque, cette question particulière faisant parfois l'objet de plus d'une seule disposition. Les dispositions législatives peuvent être classées en trois grandes catégories : 1) les exceptions au titre desquelles les bibliothèques sont autorisées à reproduire des œuvres sans limitation explicite à la recherche, à des études ou à des fins analogues (14 textes législatifs); 2) les exceptions autorisant la reproduction de tous types ou presque tous types d'œuvres à des fins de recherche (quatre exemples concrets sont mentionnés dans l'étude); et 3) les exceptions autorisant la reproduction de certains types d'œuvres (par exemple, des articles de revues) à des fins telles que la recherche (cas le plus fréquent). On distingue fréquemment les œuvres publiées des œuvres non publiées, la reproduction autorisée de ces dernières étant normalement assortie de clauses de sauvegarde particulières. Il existe dans les législations des différences importantes en ce qui concerne d'autres obligations, telles que l'utilisation non commerciale, l'utilisation uniquement de parties d'une œuvre, la réalisation d'exemplaires ou de copies uniques d'une œuvre ou l'utilisation autorisée uniquement pour les documents pour lesquels aucune licence ne peut être accordée. De même, l'exigence de la preuve, par exemple à des fins de recherche, varie puisque cela va de l'absence d'une telle exigence jusqu'à la soumission d'une déclaration écrite d'intention par l'utilisateur<sup>18</sup>.

23. Des exceptions autorisant une bibliothèque à mettre à disposition une œuvre à des fins de recherche ou d'étude figurent dans les textes législatifs sur le droit d'auteur de 11 pays de l'Union européenne et dans quatre textes législatifs d'autres pays<sup>19</sup>.

<sup>17</sup> *Idem*, pages 45 et suiv.

<sup>18</sup> *Idem*, pages 47 et suiv.

<sup>19</sup> *Idem*, pages 54 et suiv.

24. Soixante-douze textes législatifs autorisent la réalisation d'exemplaires ou de copies à des fins de préservation par les bibliothèques (il faut comprendre qu'il s'agit de réaliser un exemplaire ou une copie avant que l'œuvre ne soit perdue pour quelque raison que ce soit afin que ladite œuvre demeure disponible). Soixante-dix-sept législations autorisent l'exemplaire ou la copie de remplacement (réalisation d'un exemplaire ou d'une copie spécialement destiné à remplacer une œuvre ayant déjà disparu du fonds de la bibliothèque ou un original qui, pour d'autres raisons, n'est plus adapté à une utilisation générale). En outre, 53 pays ont des dispositions autorisant expressément les bibliothèques à réaliser des exemplaires ou des copies destinés à être ajoutés au fonds d'une autre bibliothèque<sup>20</sup>. Dans le détail des conditions prescrites, les dispositions sur la préservation et le remplacement sont très diverses. Les conditions communes à toutes ces dispositions sont notamment les suivantes : réalisation d'exemplaires ou de copies isolés, reproductions limitées aux œuvres appartenant actuellement au fonds de la bibliothèque; l'exemplaire ou la copie devient un élément permanent du fonds; la réalisation des exemplaires ou des copies est sans but lucratif. Quelques pays n'imposent qu'un nombre extrêmement faible de restrictions à cet égard. Les dispositions les plus importantes semblent concerner la mise à disposition de l'œuvre sur le marché à des fins d'achat et l'état exact du spécimen qui est reproduit (par exemple, subit-il une détérioration ou se présente-t-il sous un format obsolète?)<sup>21</sup>.

25. L'étude recense six pays dotés de dispositions autorisant la reproduction à des fins de "remise de documents" ou de "prêts entre bibliothèques", c'est-à-dire des reproductions d'œuvres réalisées par une bibliothèque, détentrice de l'œuvre, envoyées à une bibliothèque utilisatrice qui donnera l'exemplaire ou la copie à l'utilisateur intéressé à des fins d'études privées. En rapport avec cette question, on mentionnera les 17 législations recensées contenant des dispositions sur la "fourniture" d'exemplaires ou de copies par une bibliothèque à une autre bibliothèque afin que cette dernière puisse conserver l'exemplaire ou la copie reçu dans son fonds ou, plus généralement, l'utiliser à ses propres fins<sup>22</sup>. Quelques pays se sont dotés de dispositions législatives sur la question de la responsabilité pour les atteintes au droit d'auteur commises par des usagers des bibliothèques qui utilisent les photocopieurs ou autres équipements fournis par les bibliothèques ou dans leurs locaux<sup>23</sup>, et d'autres pays, peu nombreux, se sont dotés de dispositions plus ou moins générales protégeant les bibliothèques contre les conséquences juridiques auxquelles elles risquent de devoir faire face en cas d'atteinte au droit d'auteur<sup>24</sup>.

26. L'auteur de l'étude conclut en soulignant, entre autres choses, la très grande diversité constatée dans le traitement détaillé des diverses questions, et en notant qu'il s'agit d'un domaine en évolution où de nouveaux textes législatifs sont régulièrement adoptés, compte tenu des conditions propres à chaque pays, même si l'on constate une certaine harmonisation qui trouve son origine dans des textes tels que la loi type de Tunis de 1976 (UNESCO et OMPI) ou des directives européennes<sup>25</sup>.

---

<sup>20</sup> *Idem*, pages 59 et suiv.

<sup>21</sup> *Idem*, pages 61 et suiv.

<sup>22</sup> *Idem*, pages 64 et suiv.

<sup>23</sup> *Idem*, pages 71 et suiv.

<sup>24</sup> *Idem*, pages 72 et suiv.

<sup>25</sup> *Idem*, pages 76 et suiv.

### III LES DIFFERENTS DISPOSITIFS PREVUS DANS LES LOIS

#### a) Généralités

27. Les lois nationales relatives au droit d'auteur énoncent depuis toujours des limitations et des exceptions, et plusieurs dispositifs différents ont été élaborés au fil du temps.

Ces dispositifs seront présentés en termes généraux dans les paragraphes qui suivent; il s'agit de dispositions permettant une utilisation libre, des licences non volontaires et de dispositions régissant la gestion des droits.

28. Hormis ces dispositifs qui déterminent la façon dont est donnée l'autorisation d'utiliser l'œuvre et comment une éventuelle rémunération doit être payée, une distinction globale est aussi établie entre, d'une part, les dispositions portant sur des utilisations précises décrites dans la loi et, d'autre part, les dispositions établissant des critères généraux pour les utilisations autorisées qui seront déterminées, en dernier recours, par les tribunaux.

La première solution est très largement utilisée, probablement dans toutes ou pratiquement toutes les lois, alors que la deuxième solution, qui constitue plutôt une disposition supplémentaire, se retrouve surtout dans les pays suivant la tradition de la common law, qui ont eux recours à des dispositions intégrant la notion d'usage loyal ou d'acte loyal.

29. Les dispositions sur l'usage loyal ont pour origine les États-Unis d'Amérique et résultent d'une codification de nombreuses années de jurisprudence. Pour résumer, les dispositions permettent l'usage loyal d'une œuvre protégée par le droit d'auteur, y compris par la reproduction sous forme d'exemplaires ou de phonogrammes à des fins telles que : critique, commentaire, compte rendu de sujets d'actualité, enseignement (y compris les reproductions multiples pour utilisation en classe), formation ou recherche. Afin de déterminer si l'utilisation d'une œuvre dans un cas déterminé est loyale, les facteurs suivants doivent notamment être pris en considération : 1) but et caractère de l'utilisation, et notamment la nature commerciale ou non de celle-ci ou sa destination éducative et non lucrative; 2) la nature de l'œuvre protégée par le droit d'auteur; 3) le volume et l'importance de la partie utilisée par rapport à l'ensemble de l'œuvre protégée; et 4) l'incidence de l'utilisation sur le marché potentiel de l'œuvre protégée ou sur la valeur de celle-ci.

30. Les règles relatives à l'acte loyal sont apparues pour la première fois dans la loi du Royaume-Uni relative au droit d'auteur et prévoyaient initialement que tout acte loyal en relation avec une œuvre à des fins d'étude privée, de recherche, de critique, d'examen, ou de synthèse journalistique ne constituait pas une atteinte au droit d'auteur<sup>26</sup>. Au cours des révisions ultérieures, cette disposition fondamentale a pris diverses formes dans les différents pays où elle était initialement appliquée.

#### b) Dispositions permettant une libre utilisation

31. De nombreuses limitations et exceptions, qu'elles soient énoncées sous la forme de dispositions clairement ciblées ou de dispositions plus générales couvrant les notions d'usage loyal ou d'acte loyal, permettent une *utilisation libre*, c'est-à-dire qu'elles font l'objet d'une disposition permettant à l'utilisateur d'accomplir les actes soumis à restrictions au titre de la protection conférée par le droit d'auteur ou les droits connexes dans la mesure autorisée

---

<sup>26</sup> Paragraphe 2 de la loi du Royaume-Uni relative au droit d'auteur (1911).

dans la limitation ou l'exception en question, et sans qu'il soit nécessaire de contacter le titulaire du droit avant ou après pour obtenir son autorisation ou l'informer de l'utilisation et sans avoir à verser une quelconque rémunération.

32. Par rapport aux autres dispositifs prévus dans les lois examinées ci-après, les dispositions permettant une libre utilisation présentent la solution la plus avantageuse pour les utilisateurs et la plus désavantageuse pour les titulaires de droits. Il a toutefois été constaté dans de nombreux cas que ces dispositions constituent la façon la plus appropriée d'arriver à une solution équilibrée. L'explication pourrait être que l'utilisation a une incidence si marginale sur les intérêts des titulaires de droits que d'autres solutions ne seraient pas justifiées ou que la contrainte consistant à prendre contact avec les titulaires de droits et à arrêter la rémunération et d'autres conditions pourrait excéder ce qui pourrait être raisonnablement nécessaire pour des utilisations qui sont limitées, éventuellement fréquentes, et qui répondent à des préoccupations sérieuses en termes de politique publique. En outre, les dispositions permettant une utilisation libre garantissent aussi que les utilisateurs peuvent choisir les œuvres les plus appropriées sans devoir se demander, par exemple, si les titulaires de droits peuvent être atteints (œuvres orphelines).

33. Lorsque des limitations et des exceptions sont autorisées en vertu de conventions internationales, il est aussi permis normalement de les inclure sous la forme de dispositions relatives à la libre utilisation. Les exceptions sont constituées par les dispositions portant expressément sur les licences non volontaires dont il est question plus loin. Il existe toutefois une disposition générale qui pourrait être considérée comme limitant l'éventuel recours à des dispositions sur la libre utilisation, à savoir la dernière des trois conditions de l'article 9.2) de la Convention de Berne, l'article 10 du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et l'article 16.2) du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT). Selon cette condition, les limitations et les exceptions ne doivent pas causer de préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire des droits. Cette disposition est normalement comprise comme signifiant qu'une licence non volontaire peut être nécessaire pour qu'une limitation ou une exception soit compatible avec les conditions en question, si son incidence économique dépasse un certain niveau.

34. Il ressort de l'étude de Sullivan qu'une très grande majorité des 57 exceptions nationales analysées ne semble pas requérir le versement d'une rémunération aux titulaires des droits. En fait, dans 20 pays, le texte des exceptions est formulé de manière à exclure expressément ce versement. Toutefois, pour être vraiment complète, l'analyse de cette question exige que l'on détermine dans chaque cas les autres limitations imposées par l'exception, telles que le fait de n'autoriser que la production de types très précis de versions adaptées ou certains types très limités ou un nombre restreint d'organismes habilités à intervenir au titre des exceptions et des conditions excluant toute activité commerciale et activité de nature à entrer en concurrence avec les versions adaptées qui sont commercialisées<sup>27</sup>.

35. Outre les 20 pays qui prévoient des exceptions interdisant expressément toute rémunération, 32 pays semblent prévoir une exception non assortie d'une rémunération. Dans le cas de huit de ces pays, les actes ne donnant pas lieu à une rémunération ne valent toutefois que dans certaines situations; dans d'autres, la possibilité d'une rémunération doit ou peut exister.

---

<sup>27</sup> Pages 43 et suiv. du document SCCR/15/7.

36. Dans son étude, Crews souligne que la plupart des lois examinées autorisent les bibliothèques à utiliser à des fins spécifiques des œuvres protégées par le droit d'auteur sans versement d'une rémunération aux titulaires des droits. Certains pays sont aussi dotés de dispositions permettant une libre utilisation qui ne sont applicables qu'à la condition qu'il n'existe pas de licence gérée collectivement couvrant cette utilisation<sup>28</sup>.

c) Licences non volontaires

37. Les licences non volontaires sont explicitement autorisées dans les articles 11*bis*.2) et 13 de la Convention de Berne, portant sur la radiodiffusion, la réémission simultanée, la transmission par câble et tout autre mode de communication au public d'émissions, ainsi que l'enregistrement d'œuvres musicales et de paroles préalablement enregistrées avec l'autorisation de l'auteur, respectivement. Ces dispositions demeurent utilisées mais dans un nombre limité de pays. Pendant l'élaboration du WCT, il a été proposé que les parties à ce traité s'engagent à ne pas appliquer ces dispositions, mais cette proposition fut rejetée. Des dispositions analogues sont énoncées à l'article 12 de la Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome) et l'article 15 du WPPT qui (à titre facultatif) accorde aux artistes interprètes ou exécutants et aux producteurs de phonogrammes le droit à une rémunération équitable au titre de la radiodiffusion et de la communication au public de leurs phonogrammes publiés à des fins de commerce. En principe, toutefois, ces dispositions ne relèvent pas des licences non volontaires dont il est question ici, parce qu'elles sont reconnues comme des droits à proprement parler, et non pas comme des limitations de droits exclusifs ou d'autres droits de plus vaste portée ou comme des exceptions à ces droits.

38. Les dispositions des conventions internationales, dont il est question dans le présent document, établissant des exigences minimales, les pays sont considérés comme libres d'instituer des licences non volontaires lorsque la libre utilisation est par ailleurs autorisée, ce type de licence étant considéré comme constituant un niveau de protection supérieur.

39. Les licences non volontaires permettent l'utilisation en question sans possibilité de l'empêcher pour les titulaires des droits, qui peuvent toutefois prétendre à une rémunération équitable. De cette façon, ces licences peuvent être considérées comme plus intéressantes pour les titulaires des droits et donc plus pénalisantes pour les utilisateurs que les dispositions concernant la libre utilisation. Les titulaires de droits obtiendront une rémunération pour l'utilisation, et le paiement et la gestion de ce paiement constitueront une charge supplémentaire pour les utilisateurs.

40. À cet égard, la situation dépend beaucoup de la façon dont la licence non volontaire a été instituée. Normalement, il est établi une distinction entre *licences légales* et *licences obligatoires*. La distinction établie est liée au dispositif dont émane l'autorisation concernant l'utilisation. Si l'utilisation est autorisée en vertu de la loi proprement dite, on considère qu'il s'agit d'une licence légale, alors que la licence obligatoire est un système dans lequel la loi oblige les titulaires de droits à donner l'autorisation lorsque celle-ci est demandée par les utilisateurs. En tout état de cause, si les titulaires de droits et les utilisateurs ne peuvent pas s'accorder sur le montant de la rémunération équitable ou si, en vertu d'une licence

---

<sup>28</sup> Page 42 du document SCCR/17/2.

obligatoire, les titulaires de droits refusent d'accorder la licence aux utilisateurs, la législation nationale instituera une autorité appropriée pour prendre les décisions nécessaires, par exemple un tribunal désigné à cet effet ou un tribunal du droit d'auteur.

41. Une licence obligatoire peut être considérée comme s'écartant des droits exclusifs dans une moindre mesure qu'une licence légale, parce qu'elle soulage, en principe, les titulaires des droits de la tâche qui consiste à suivre l'éventuelle utilisation et à demander le versement de la rémunération. Par ailleurs, en l'absence d'organisations représentatives, ce type de licence ne permet pas l'utilisation d'œuvres orphelines de la même façon que les licences légales.

42. Dans son étude, Sullivan indique que trois pays seulement semblent prévoir une exception qui est en fait une licence obligatoire assortie d'une rémunération pour les titulaires des droits eu égard à tous les actes autorisés au titre des exceptions en faveur des déficients visuels. En outre, sept pays prévoient une exception qui est une licence obligatoire en rapport au moins avec certains des actes autorisés<sup>29</sup>.

43. Le choix entre exception pure et licence obligatoire se fait en fonction de différents critères; par exemple, la licence obligatoire ne peut s'appliquer qu'à la production d'enregistrements sonores d'œuvres, aux enregistrements d'émissions ou à la production d'exemplaires en gros caractères, ou lorsque plusieurs copies d'une œuvre sont réalisées.

44. Trois pays seulement ont des dispositions portant sur au moins certains des actes autorisés au titre d'exceptions qui ne sont pas à proprement parler des licences non volontaires puisqu'elles ne comportent que la possibilité du versement d'une rémunération aux titulaires des droits. Dans seulement quelques pays, les titulaires des droits peuvent demander le versement d'une rémunération équitable. Cela constitue une voie médiane selon laquelle une exception sans versement de rémunération peut en fait être annulée par un système de licence qu'un titulaire de droits décide de mettre en place en rapport avec le même acte que celui qui était autorisé au titre de l'exception pertinente. Par conséquent, un titulaire de droits peut, s'il le souhaite, demander le versement d'une rémunération en vertu de ce système de licence. Cela semble correspondre aux solutions indiquées dans l'étude de Crews et visées dans la partie b) ci-dessus.

45. Dans son étude, Crews souligne que, d'une façon générale, une exception donnant lieu à rémunération met en jeu un accord de licence collective, les coûts de transaction seraient autrement trop élevés dans le cadre de la concession de licences individuelles. En outre, la gestion collective présente des avantages supplémentaires pour les utilisateurs et pour les titulaires des droits. L'obligation d'octroi de licences ou le paiement d'une rémunération peut aussi présenter des avantages pour les utilisateurs, le législateur qui impose de telles sauvegardes peut être disposé à accepter des limitations et des exceptions plus généreuses alors que, dans le même temps, les coûts ne représentent pas nécessairement une charge pour une bibliothèque parce qu'ils peuvent être répartis entre toutes les bibliothèques réunissant les conditions requises ou simplement faire partie du budget de fonctionnement de la bibliothèque financé par des fonds publics. Il n'en reste pas moins que la licence demeure une condition préalable à la prestation de certains services de bibliothèque et qu'elle peut servir à limiter l'étendue d'une exception prévue dans la loi à certaines œuvres seulement<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Pages 43 et suiv. du document SCCR/15/7.

<sup>30</sup> Pages 43 et suiv. du document SCCR/17/2.

## d) Dispositions réglementant la gestion des droits

46. Certains législateurs ont essayé d'éviter l'utilisation de limitations et d'exceptions au moyen de dispositions fondées sur des droits exclusifs, tout en réglementant l'exercice de ces droits, au moyen de la gestion collective obligatoire du droit ou, éventuellement, au moyen d'une gestion collective élargie (ce dernier type de gestion pouvant aussi être considéré comme contenant une certaine part de limitation ou d'exception). Ces deux dispositifs présupposent l'existence d'organismes de gestion collective qui sont autorisés par leurs membres à négocier avec les utilisateurs l'utilisation de leurs œuvres.

47. Dans le cas de la *gestion collective obligatoire*, la loi limite la possibilité des différents titulaires de droits pris individuellement de faire appliquer leurs droits à l'égard des utilisateurs en prévoyant que les droits en question ne peuvent être revendiqués que par l'intermédiaire d'une organisation de gestion collective, compte tenu éventuellement de certaines conditions supplémentaires (par exemple, l'organisation doit être agréée par les pouvoirs publics et remplir certaines exigences fondamentales en ce qui concerne ces activités, etc.). La gestion collective obligatoire présente l'avantage de protéger les utilisateurs contre des demandes émanant de tiers lorsqu'ils ont conclu un accord avec l'organisation agréée, un accord de ce type comprenant généralement une clause en vertu de laquelle l'organisation s'engage à protéger les utilisateurs des demandes émanant de titulaires de droits non membres, ce qui, dans la pratique, résout aussi les problèmes qui pourraient survenir en relation avec des œuvres orphelines.

48. La *gestion collective élargie* présuppose non seulement l'existence d'un organisme de gestion collective mais aussi le fait que l'organisme représente une part importante, voire la majorité, des titulaires de droits. La disposition figurant dans la loi n'entrera en vigueur que si un accord concernant l'utilisation en question existe entre les utilisateurs et l'organisme représentatif, mais, si tel est le cas, la loi étend l'effet de cet accord également aux titulaires de droits qui ne sont pas représentés par l'organisme, pourvu que, d'une façon générale, ils n'aient pas expressément exclu l'utilisation en question. On pourrait encore dire que ces dispositions contiennent une certaine limitation des droits exclusifs pour les titulaires de droits non représentés, mais elles sont plutôt considérées comme réglementant l'exercice des droits que comme une limitation ou une exception. Ces dispositions peuvent être considérées comme avantageuses en ce sens qu'elles offrent une solution s'agissant de la concession de licences pour les œuvres orphelines et qu'elles garantissent que les conditions d'utilisation ont été négociées. Par contre, elles laissent les questions sous-jacentes en suspens si les utilisateurs et l'organisation représentative ne parviennent pas à un accord, auquel cas les droits exclusifs s'appliqueront, et ces droits ne sont réalistes que si des organismes de ce type existent effectivement.

## e) Lien avec les systèmes automatisés de gestion des droits

49. L'interaction entre les techniques automatisées de gestion des droits et les limitations et les exceptions constitue le sujet principal de l'étude de Garnett<sup>31</sup>. Cette étude décrit les fonctions fondamentales des systèmes de gestion numérique des droits et analyse ces systèmes par rapport aux caractéristiques de certaines limitations et exceptions courantes.

---

<sup>31</sup> Document SCCR/14/5.

50. Adhérant aux points de vue déjà exprimés dans des publications antérieures sur ce thème, l'auteur de l'étude conclut que s'il existe des exemples d'éléments liés au droit d'auteur qui influent sur l'architecture et le fonctionnement des systèmes de gestion numérique des droits, tels que le système de régulation de la copie en série (SCMS), qui ne permet de réaliser qu'une seule génération de copies ultérieures, ainsi que le codage régional des DVD, la situation est fondamentalement différente lorsqu'il s'agit des limitations et des exceptions. Elles exigent souvent que divers éléments factuels soient pris en considération, éléments que les systèmes informatiques ne sont pas capables d'évaluer. Ces limitations et exceptions reposent aussi fréquemment sur une interprétation juridique d'un terme ou d'une situation de fait qui nécessitent l'intervention de l'homme. En outre, ces systèmes sont élaborés par les titulaires de droits qui ne sauraient investir les ressources considérables qui seraient nécessaires pour mettre en place de tels systèmes, qui ne se justifieraient pas du point de vue de leurs intérêts commerciaux, et ces systèmes exigés par la loi seraient très difficiles à formuler et risqueraient de devenir rapidement obsolètes<sup>32</sup>.

51. L'auteur de l'étude envisage la solution qui consiste à déterminer des tiers de confiance, c'est-à-dire des institutions publiques ou privées remplissant un certain nombre de conditions précises qui permettront aux fournisseurs de contenus et aux utilisateurs d'avoir confiance en ces tiers et de leur confier la gestion détaillée des limitations et des exceptions prévues par la loi<sup>33</sup>. Dans son étude, Sullivan indique que l'échange de fichiers électroniques entre éditeurs et les personnes mettant à disposition des exemplaires adaptés peut toujours donner les meilleurs résultats lorsqu'il existe un lien de confiance entre les éditeurs et les organisations agissant en vertu d'une exception<sup>34</sup>.

52. Une question connexe a trait à la mesure dans laquelle la législation nationale établit des dérogations à une interdiction portant sur la neutralisation de mesures techniques de protection pour pouvoir profiter de limitations et d'exception énoncées dans la loi.

53. Il ressort de l'étude réalisée par Sullivan que, alors que seulement 17 lois nationales contiennent des dispositions expresses à cet égard, la majorité des pays ne semblent pas avoir abordé la question. Toutefois, un certain nombre d'entre eux n'assurent toujours aucune protection aux titulaires de droits contre les procédés et les services utilisés pour neutraliser les mesures techniques de protection ou l'acte de neutralisation en tant que tel. Tant que ce type de disposition ne sera pas prévu dans la législation nationale, la question ne se posera naturellement pas de savoir s'il doit rester possible de profiter d'exceptions lorsque les techniques de protection sont en place. Toute personne souhaitant, dans ces pays, accomplir des actes dans le cadre d'une exception n'enfreint aucune loi en neutralisant une mesure technique de protection quelle qu'elle soit afin de pouvoir réaliser les actes en question<sup>35</sup>.

54. L'étude de Crews montre que 79 pays ont été recensés comme disposant dans leurs lois de dispositions relatives à la neutralisation des mesures techniques de protection, sur lesquels 26 ont voté des exceptions, applicables aux bibliothèques, visant expressément les bibliothèques ou ayant un contenu plus général, et également applicables à d'autres utilisateurs ou institutions<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> *Idem*, page 88.

<sup>33</sup> *Idem*, page 97.

<sup>34</sup> Pages 10 et suiv. du document SCCR/15/7.

<sup>35</sup> *Idem*, pages 50 et suiv.

<sup>36</sup> Pages 69 et suiv. du document SCCR/14/5.



## f) Solutions extérieures au cadre législatif

55. Plusieurs options constituant des solutions de rechange par rapport aux exceptions ont été envisagées dans les études de Crews et de Sullivan de façon à répondre aux besoins des bibliothèques et des personnes atteintes d'une déficience visuelle en termes de protection du droit d'auteur.

56. En ce qui concerne les options possibles de remplacement des exceptions pour faciliter la production de formats accessibles sans but lucratif, Sullivan mentionne deux principales solutions, une tendant à encourager la concession de licences et l'autre portant sur le rôle d'intermédiaires dignes de confiance, parmi lesquels les bibliothèques.

57. La concession de licences, ou la concession de licences combinée à des exceptions, peut être parfaitement à même de fournir aux personnes atteintes d'une déficience visuelle une assistance plus utile que les seules exceptions peuvent leur fournir. L'octroi de licences collectives en particulier est sans doute une façon utile de résoudre bon nombre de difficultés à surmonter pour arriver à un accord sur la concession de licences. L'octroi de licences collectives favorise donc les éditeurs et les utilisateurs d'objets protégés par le droit d'auteur, qui font par ailleurs confiance à ce dispositif.

58. L'un des éléments fondamentaux indissociables des accords de licence est l'établissement de la confiance. Les titulaires de droits doivent être sûrs que ceux qui produisent d'autres formats utilisables contrôlent de manière responsable leur distribution et protègent le droit d'auteur de manière appropriée. Certaines bibliothèques, par exemple, sont de gros producteurs d'objets accessibles tout en remplissant des fonctions plus habituelles de bibliothèque car elles donnent aux déficients visuels un accès à ces objets. Elles peuvent être très bien placées pour créer des conditions de confiance permettant une diffusion et une protection maîtrisées des objets protégés à l'intention de clients atteints d'une déficience visuelle<sup>37</sup>.

59. D'autres solutions pas nécessairement liées à la production sans but lucratif de copies accessibles mais plutôt à l'utilisation de nouveaux outils techniques sont l'accessibilité "incorporée", l'extension de l'œuvre écrite sur demande et le partage et le dépôt de fichiers électroniques. L'étude souligne aussi l'importance de la gestion numérique des droits, des mesures visant à réduire les coûts pour les copies accessibles et des activités de sensibilisation<sup>38</sup>.

## IV DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT DE DISTRIBUTION D'EXEMPLAIRES

## a) Dispositions précises

60. Les études commandées ne traitent pas toutes de la question de la diffusion internationale des exemplaires, produits en vertu des diverses limitations et exceptions indiquées dans les législations nationales. Cette question est toutefois largement examinée dans l'étude de Sullivan<sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> Page 137 du document SCCR/15/7.

<sup>38</sup> *Idem*, page 142.

<sup>39</sup> *Idem*, voir en particulier les pages 52 à 71, 98 à 105 et 130 à 135.

61. Dans son étude, Sullivan analyse huit types d'activités relatives à la distribution d'exemplaires, à savoir :
62. La *distribution à des particuliers*, ou la distribution d'exemplaires accessibles légalement produits par une organisation habilitée à agir en vertu d'une exception précise afin d'aider les déficients visuels dans le pays; l'étude recense sept lois envisageant les plus larges possibilités de distribution d'exemplaires accessibles à cet égard.
63. La *distribution aux organisations*, ou la distribution d'exemplaires accessibles produits légalement par une organisation autorisée à agir en vertu d'une exception précise dans le pays à l'intention d'une autre organisation du même pays qui aide les déficients visuels; l'étude ne recense que trois lois qui semblent largement faciliter ce type de distribution.
64. L'*exportation à l'intention de particuliers*, ou l'exportation d'un exemplaire rendu légalement accessible par une organisation habilitée à le faire en vertu d'une exception précise à l'intention d'une personne atteinte d'une déficience visuelle d'un autre pays. L'étude recense au moins 14 lois qui permettent d'une façon générale cette activité.
65. L'*exportation à l'intention d'organisations nationales*, ou l'exportation d'exemplaires rendus légalement accessibles par une organisation habilitée à le faire en vertu d'une exception précise à l'intention d'une organisation aidant les déficients visuels qui opère dans l'autres pays. L'étude ne recense aucune loi mentionnant expressément cette activité.
66. L'*exportation à l'intention d'organisations internationales*, ou l'exportation d'exemplaires rendus légalement accessibles par une organisation habilitée à le faire en vertu d'une exception précise à l'intention d'organisations aidant les déficients visuels qui opèrent sur la scène internationale. L'étude ne recense aucune loi portant sur cette activité.
67. L'*importation à l'intention de particuliers*, ou l'importation d'un exemplaire accessible légalement produit dans un autre pays en vertu d'une exception précise à l'intention d'un déficient visuel. L'étude recense 51 lois qui semblent permettre cet acte, dans certains cas avec des restrictions.
68. L'*importation à l'intention d'organisations*, ou l'importation d'exemplaires accessibles légalement produits dans un autre pays en vertu d'une exception précise à l'intention d'une organisation aidant les déficients visuels. L'étude montre qu'il s'agit là de la catégorie de dispositions en ce qui concerne laquelle on constate le plus grand nombre de nuances dans la législation nationale. Toutefois, elle recense neuf lois qui permettent cette activité avec certaines restrictions.
69. Enfin, l'*exportation ou importation d'exemplaires intermédiaires*, ou l'exportation d'exemplaires intermédiaires légalement produits (c'est-à-dire d'exemplaires nécessairement créés lors de la production d'exemplaires accessibles d'un ouvrage protégé par le droit d'auteur) à l'intention d'organisations d'autres pays qui les utiliseront pour en produire des exemplaires accessibles à l'intention de déficients visuels et/ou l'importation d'exemplaires intermédiaires légalement produits depuis un autre pays par une organisation qui les utilisera pour en produire des exemplaires accessibles à l'intention des déficients visuels. L'étude ne recense que trois lois nationales facilitant ces activités<sup>40</sup>.

---

<sup>40</sup> *Idem*, pages 61 et suiv.

b) Épuisement des droits

70. En ce qui concerne les pays pour lesquels une disposition a été trouvée, Sullivan indique, dans son étude, que le champ d'application de cette disposition peut s'étendre de l'épuisement au niveau international après la première vente ou le premier transfert de propriété d'un exemplaire par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement partout dans le monde, en passant par l'épuisement au niveau régional pour les pays membres de l'Union européenne ou parties à l'Accord sur l'Espace économique européen, jusqu'à l'épuisement au niveau national, lorsque les droits ne sont épuisés qu'après la première vente ou le premier transfert de propriété d'un exemplaire par le titulaire du droit d'auteur ou avec son consentement dans le pays considéré.

71. Dans certains pays, les règles régissant l'épuisement varient suivant le type d'œuvre. De nombreux pays précisent toutefois que le droit de location (et parfois le droit de prêt) n'est pas épuisé et quelques pays indiquent clairement que le droit de distribution d'exemplaires tangibles n'est pas épuisé pour les exemplaires produits avec le consentement du titulaire de droits par les destinataires d'une communication électronique de l'œuvre au public<sup>41</sup>.

## V LES CONVENTIONS INTERNATIONALES

a) Dispositions générales, le triple critère

72. Les dispositions énoncées dans les conventions internationales relatives au droit d'auteur et aux droits connexes en ce qui concerne les limitations et les exceptions font l'objet de l'étude de Ricketson<sup>42</sup>. L'auteur de l'étude présente les limitations et les exceptions autorisées selon la Convention de Berne, la Convention de Rome, l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), le WCT et le WPPT, respectivement; en outre, l'auteur traite en particulier de l'adoption du triple critère comme disposition générale applicable aux limitations et aux exceptions, des divers types de limitations et d'exceptions autorisées selon le texte examiné, des licences obligatoires, de l'application du triple critère à des domaines précis et de questions spécifiques relatives aux mesures techniques de protection.

73. Certaines limitations et exceptions prévues dans les conventions internationales peuvent être appliquées dans leur totalité par le législateur national. Parmi ces limitations et exceptions, le triple critère occupe une place centrale<sup>43</sup>. Ce critère a été formulé pour la première fois pendant la Conférence de Stockholm (1967) en relation avec les délibérations sur l'introduction d'une disposition accordant expressément le droit exclusif de reproduction. La conférence a décidé, au lieu d'inclure une liste de limitations et d'exceptions possibles plus ou moins précises en ce qui concerne ce droit, d'insérer une disposition générale dans l'article 9.2) de l'Acte de Stockholm (repris ensuite à l'identique dans l'Acte de Paris de 1971) qui permet des limitations et des exceptions en ce qui concerne le droit de reproduction si ces limitations et exceptions i) sont limitées à certains cas spéciaux, ii) pourvu qu'une telle reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni iii) ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur<sup>44</sup>.

---

<sup>41</sup> *Idem*, pages 71 et suiv.

<sup>42</sup> Document SCCR/9/7.

<sup>43</sup> *Idem*, page 73.

<sup>44</sup> *Idem*, pages 22 et suiv.

74. En ce qui concerne les limitations et les exceptions s'étendant à d'autres droits, en particulier les droits de représentation et d'exécution, de communication au public, etc., la conférence n'a pas adopté de dispositions explicites mais a confirmé dans le rapport général de la Commission principale I une déclaration figurant dans le rapport général de la conférence organisée précédemment à Bruxelles en 1947 en ce qui concerne les "petites réserves". Ces réserves sont autorisées en ce qui concerne les cérémonies religieuses, les fanfares militaires et les nécessités de l'enseignement et de la vulgarisation<sup>45</sup>. La doctrine des petites réserves a trouvé son expression dans le texte du triple critère énoncé à l'article 11 de l'Accord sur les ADPIC de 1994 dans lequel ce critère est repris en substance mais sans être limité au droit de reproduction.

75. Le WCT contient, dans son article 10, deux dispositions fondées sur le triple critère, la première de ces deux dispositions énoncée à l'alinéa 1) portant sur les limitations et les exceptions relatives aux droits conférés par le WCT. L'alinéa 2) a trait à l'application de la Convention de Berne et rend le triple critère applicable d'une façon générale aux droits reconnus dans le cadre de cette convention également, étendant ainsi le champ d'application du critère du seul droit de reproduction à l'ensemble des droits patrimoniaux reconnus par la Convention de Berne. En outre, dans une déclaration commune se rapportant au WCT, il est précisé que les dispositions de l'article 10 permettent aux Parties contractantes de maintenir et d'étendre de manière adéquate dans l'environnement numérique les limitations et les exceptions prévues dans leurs législations nationales qui ont été considérées comme acceptables en vertu de la Convention de Berne. De même, ces dispositions doivent être interprétées comme permettant aux Parties contractantes de concevoir de nouvelles exceptions et limitations qui soient appropriées dans l'environnement des réseaux numériques. Il est aussi entendu que l'article 10.2) ne réduit ni n'étend le champ d'application des limitations et exceptions permises par la Convention de Berne<sup>46</sup>.

76. Il existe aussi des dispositions de caractère général concernant expressément les droits connexes. Il en est ainsi avec l'article 15.2) de la Convention de Rome, selon lequel tout État contractant a la faculté de prévoir dans sa législation nationale le même type de limitations en ce qui concerne la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qu'il prévoit, dans sa législation nationale, en ce qui concerne la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques. Toutefois, des licences obligatoires ne peuvent être prévues que dans la mesure où elles sont compatibles avec la Convention de Rome. Cette dernière réserve signifie en particulier que les licences obligatoires prévues aux articles 11*bis*.2) et 13 de la Convention de Berne ne peuvent pas être appliquées *mutatis mutandis* aux droits protégés par la Convention de Rome en dehors des domaines où cette dernière permet l'octroi de licences obligatoires<sup>47</sup>. L'article 16 du WPPT ne contient qu'une disposition générale permettant les mêmes limitations et exceptions que celles prévues dans la législation nationale relative au droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et est assorti également de la même déclaration commune<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Acte de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle (1987), OMPI Genève 1971, page 1174. Voir aussi pages 37 et suiv. du document SCCR/9/7.

<sup>46</sup> *Idem*, pages 62 et suiv.

<sup>47</sup> *Idem*, page 50.

<sup>48</sup> *Idem*, page 71.

b) Dispositions spéciales

77. Hormis ces dispositions générales, les conventions de Berne et de Rome contiennent plusieurs dispositions permettant des limitations et des exceptions spéciales, alors que l'Accord sur les ADPIC, le WCT et le WPPT, hormis leur renvoi général à la Convention de Berne (à l'exception du WPPT), ne contiennent que la règle générale du triple critère. Les dispositions de la Convention de Berne sont les suivantes : article 2.4) sur les textes officiels; article 2.8) sur les nouvelles du jour et les informations de presse; article 2*bis*.1) sur les discours politiques et les discours prononcés dans les débats judiciaires; article 10.1) sur les citations; article 10.2) sur l'utilisation aux fins de l'enseignement; article 10.3) complétant les deux dispositions précédentes en ce qui concerne la mention de la source et de l'auteur; article 10*bis*.1) sur l'utilisation d'articles dans les journaux et les recueils périodiques; article 10*bis*.2) sur l'utilisation d'œuvres dans les comptes rendus des événements d'actualité; article 2*bis*.2) sur la communication concernant des conférences, allocutions et autres œuvres similaires; article 11*bis*.2) sur les licences non volontaires concernant la radiodiffusion, etc.; article 11*bis*.3) sur les enregistrements éphémères (enregistrements selon le principe du différé à des fins de radiodiffusion); et article 13.1) sur l'octroi de licences non volontaires pour l'enregistrement d'œuvres musicales déjà enregistrées. En outre, l'appendice de la Convention de Berne contient une série de licences obligatoires en ce qui concerne la traduction et la reproduction d'œuvres aux fins de l'enseignement et du développement dans les pays en développement<sup>49</sup>.

78. Les dispositions spéciales de la Convention de Rome sont plus courtes et de nature plus générale que celles de la Convention de Berne. Elles se trouvent dans l'article 15.1), qui permet aux États contractants de prévoir des exceptions en ce qui concerne : l'utilisation privée, l'utilisation de courts fragments à l'occasion du compte rendu d'un événement d'actualité, les fixations éphémères, et l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement ou de recherche scientifique<sup>50</sup>.

c) Application territoriale, épuisement des droits de distribution d'exemplaires matériels, importation de copies non autorisées

79. L'ensemble des traités et conventions internationaux précités établissant le cadre de référence applicable pour les lois nationales relatives au droit d'auteur reposent sur le principe selon lequel la législation relative au droit d'auteur est de nature territoriale. Cela signifie que toute loi nationale ne peut généralement énoncer que les droits qui existent sur le territoire correspondant et que toutes limitations et exceptions relatives à ces droits ne concernent que les actes qui peuvent être accomplis sur ce territoire sans atteinte au droit d'auteur.

80. Lorsque des actes sont accomplis par-delà les frontières, il est généralement très difficile de déterminer avec certitude les aspects des activités en question qui sont légaux et ceux qui ne le sont pas. Les indications fournies par le droit international privé semblent particulièrement complexes et il est probable que les experts juridiques auront des avis très partagés s'agissant de l'interprétation des lois relatives au droit d'auteur.

---

<sup>49</sup> Les limitations et les exceptions selon la Convention de Berne, et certaines exceptions induites, sont examinées dans la même étude, pages 11 à 47.

<sup>50</sup> *Idem*, pages 48 et suiv.

81. Le droit de contrôler la distribution de copies ou d'exemplaires tangibles n'est clairement reconnu que dans le WCT et le WPPT. Les déclarations communes de ces traités indiquent clairement que le droit de distribution prévu à l'article 6.1) du WCT pour les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques et aux articles 8.1) et 12.1) du WPPT pour les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes respectivement ne porte que sur la distribution de copies ou d'exemplaires tangibles.

82. Ce droit n'est pas expressément prévu dans la Convention de Berne, en dehors du droit de distribution énoncé à l'article 14.1) en ce qui concerne les œuvres littéraires et artistiques adaptées et reproduites en tant qu'œuvres cinématographiques, et aucun droit n'est exigé à cet égard dans l'Accord sur les ADPIC.

83. Il convient aussi de noter le fait que le WCT et le WPPT laissent le soin au législateur national de décider dans quelles conditions et quand s'applique l'épuisement du droit de distribution après la première vente ou autre transfert de propriété de l'original ou d'un exemplaire ou d'une copie de l'œuvre, de l'interprétation ou de l'exécution fixée ou du phonogramme lorsque le transfert a été autorisé par l'auteur, l'artiste interprète ou exécutant ou le producteur du phonogramme respectivement.

84. Les dispositions relatives à l'épuisement des droits de distribution ne sont toutefois pas véritablement pertinentes lorsqu'il s'agit de déterminer si des copies ou des exemplaires adaptés produits dans un pays au titre d'une exception déterminée au droit d'auteur peuvent être importés dans un autre pays ou non. La raison en est que la notion d'épuisement au niveau international figurant dans le WCT et le WPPT est explicitement limitée à l'épuisement du droit de distribution d'un exemplaire ou d'une copie qui ont été produits avec *l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire de droits*. Tel n'est donc pas le cas des copies et exemplaires produits au titre d'exceptions, l'auteur ou l'autre titulaire de droits n'ayant absolument pas autorisé leur production<sup>51</sup>.

85. Par contre, les dispositions relatives à l'épuisement des droits deviennent pertinentes pour les personnes intéressées par la circulation transfrontalière d'exemplaires ou de copies adaptés produits en vertu d'accords passés avec des titulaires des droits.

86. Aucune disposition de traités ou de conventions internationaux n'énonce d'obligation expresse quant à la façon de traiter une copie ou un exemplaire qui entre dans la possession d'une personne à la suite des actes précités, s'ils interviennent par-delà les frontières, c'est-à-dire lorsque l'exemplaire ou la copie est exporté d'un pays et importé dans un autre, et lorsque cet exemplaire ou cette copie est réalisé avec l'autorisation de l'auteur ou d'un autre titulaire des droits, ou lorsqu'un exemplaire ou une copie est réalisé au titre d'une exception au droit d'auteur autorisée dans le pays de la réalisation (copies et exemplaires réalisés légalement).

87. Toutefois, lorsque la réalisation d'une copie ou d'un exemplaire constitue une atteinte au droit d'auteur (copies et exemplaires réalisés illégalement) et que cette copie ou cet exemplaire est exporté d'un pays et importé dans un autre, les membres de l'Union de Berne sont tenus, en vertu de l'article 16 de la Convention de Berne, de prévoir que ces exemplaires

---

<sup>51</sup> Pages 54 et suiv. du document SCCR/15/7.

et copies peuvent être saisis, y compris lorsque les copies et exemplaires de l'œuvre sont réalisés dans des pays qui n'étendent pas ou plus à l'œuvre en question la protection par le droit d'auteur. L'Accord sur les ADPIC prévoit certaines règles précises dans sa troisième partie afin de garantir la mise en œuvre efficace des saisies.

[Fin du document]